

Réponse : **Oui**, sous une seule conclusion.

2. Est-il permis en temps prohibé de célébrer la messe votive "pro sponsis" ?

Réponse : Si l'Ordinaire du lieu a permis pour une cause juste de donner la bénédiction nuptiale solennelle même dans le temps prohibé susdit, la messe votive "pro sponsis" peut être célébrée; excepté cependant les dimanches, les fêtes de précepte de 1ère et de 2ème classe, les octaves privilégiées de 1er et de 2nd ordre, les fêtes privilégiées et la vigile de Noël.

3. Aux vigiles privilégiées qui se rencontrent en dehors du temps prohibé, c'est-à-dire celles de la Pentecôte et de l'Épiphanie, est-il permis de lire la messe votive "pro sponsis" ?

Réponse : **Non**.

\* \* \*

La bénédiction nuptiale, dont il est ici question est celle qui se trouve dans la messe votive "pro sponso et sponsa". Elle consiste dans les deux oraisons, que le prêtre lit après le Pater en se tournant vers les époux, et dans la prière : "Deus Abraham", qu'il lit de la même manière, après le *Benedicamus Domino* ou l'*Ite missa est*. On la trouve aussi sur des cartes. D'après les rubriques du missel et du rituel, il n'est pas permis de la donner en dehors de la messe, mais elle peut être donnée pendant la messe du jour lorsque la liturgie ne permet pas de célébrer la messe votive "pro sponsis". En vertu des réponses données ci-dessus, il sera toujours loisible d'ajouter, au moins sous une seule conclusion, l'oraison "pro sponsis", même pendant le temps prohibé, si l'on a obtenu la permission de donner la bénédiction nuptiale.

## LA BENEDICTION DES OBJETS DE PIÉTÉ

Le nouveau Code de Droit canonique contient un certain nombre de facultés qui étaient autrefois accordées aux évêques de divers pays sous forme de concession spéciale, soit pour un nombre spécifié de cas ou pour une période définie de temps. Pour éviter toute confusion avec les prescriptions du nouveau Code, un décret de la Congrégation Consistoriale du 25 avril a réglé que toutes ces facultés accordées pour le for extérieur devaient cesser le 18 mai dernier, dans tous les diocèses soumis au droit commun.

La bénédiction des objets de piété se trouve affectée par cette nouvelle législation. Nous croyons être utile à nos confrères en leur faisant connaître les règles qui régissent maintenant cette matière. Nous les empruntons à un canoniste distingué, auteur d'un ouvrage estimé sur le nouveau Code, le R. P. Stanislas Woywod, O. F. M. Commentant, dans le numéro d'octobre de la revue new-yorkaise : *The Homiletic Monthly*, les facultés accordées aux évêques par le Code et expliquant jusqu'à quel